

PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le mardi 17 décembre 2013

Unité territoriale Alpes-Maritimes  
Nice Leader – Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06200 Nice

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes  
A l'attn de M. le Secrétaire Général

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
« pour présentation en CODERST »**

**Objet : Société LYONNAISE DES EAUX France Tour CB 21 16 Place de l'Iris 75040  
PARIS la Défense**

Demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de GRASSE au 190 Rte de Cannes au lieu dit « La Paoute », pour une activité de séchage de boues de station dépuration.

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral

La Société LYONNAISE DES EAUX France, dans le cadre d'une sécurisation de la filière de traitement des boues de la Station d'Épuration des eaux usées (STEP) de GRASSE, a installé sur le site de la STEP et mis en exploitation en 2011, un sécheur de boues thermique basse température. Cette installation est exclusivement utilisée pour le traitement in situ des boues de la STEP de GRASSE. L'installation est soumise au régime de la déclaration pour les ICPE. Afin d'étendre son activité au bénéfice d'autres STEP exploitées dans les Alpes Maritimes, la société LYONNAISE DES EAUX a déposé le 24 avril 2012 en préfecture des Alpes-Maritimes un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce site, déjà couvert par Récépissé n°13.353 du 10 septembre 2009, relèvera du régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le présent rapport donne le résultat des enquêtes publique, locale et administrative auxquelles fut soumise la demande. Ce rapport conclut favorablement à la délivrance de l'autorisation demandée, autorisation assortie de prescriptions selon projet joint.

|                                                                                                        |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. OBJET DU RAPPORT .....</b>                                                                       | <b>3</b>  |
| <b>2. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ACTIVITES .....</b>                                                    | <b>3</b>  |
| 2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DU SITE .....                                                              | 3         |
| 2.2. ACTIVITES ACTUELLES EXERCEES .....                                                                | 3         |
| <b>3. LA DEMANDE.....</b>                                                                              | <b>4</b>  |
| 3.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DE LEUR FONCTIONNEMENT .....                                     | 4         |
| 3.2. CLASSEMENT - SITUATION ADMINISTRATIVE .....                                                       | 4         |
| 3.3. SYNTHESE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX CHRONIQUES ET ACCIDENTELS DU PROJET, SELON LA DEMANDE ..... | 6         |
| <b>4. INSTRUCTION DU DOSSIER ET AVIS RECUEILLIS .....</b>                                              | <b>12</b> |
| 4.1. LES AVIS DES SERVICES .....                                                                       | 13        |
| 4.2. LES AVIS DES COMMUNES.....                                                                        | 14        |
| 4.3. L'ENQUETE PUBLIQUE .....                                                                          | 14        |
| <b>5. ANALYSE REGLEMENTAIRE DU DDAE.....</b>                                                           | <b>15</b> |
| 5.1. LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....                                                 | 15        |
| 5.2. LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....                              | 16        |
| 5.3. LA GESTION DES DECHETS.....                                                                       | 17        |
| 5.4. LES NUISANCES SONORES.....                                                                        | 17        |
| 5.5. LA PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....                                                   | 18        |
| 5.6. LA PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS .....                                                         | 18        |
| 5.7. GARANTIES FINANCIERES .....                                                                       | 18        |
| <b>6. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES .....</b>                 | <b>18</b> |

## **1. OBJET DU RAPPORT**

Par courrier en date du 24 avril 2012, la société LYONNAISE DES EAUX ci-après LDE, dont le siège social est situé France Tour CB 21 16 Place de l'Iris 75040 PARIS la Défense, sollicite de M. le Préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation d'étendre son activité d'exploitation du centre de conditionnement de Grasse- La Paoute pour le séchage des boues d'épuration appartenant à la catégorie des déchets non dangereux issus du traitement des eaux résiduaires urbaines ou industrielles. L'installation comporte deux lignes de séchage permettant de sécher 13 300 tonnes de boues par an ayant une siccité minimum de 22 % en entrée et de 80-85 % de siccité en sortie de l'installation.

Dans son rapport en date du 25 octobre 2012, l'inspection des installations classées a jugé ce dossier recevable.

## **2. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ACTIVITES**

La société LDE exploite le sécheur de boues sur le territoire de la commune de Grasse au 190 route de Cannes au lieu dit « La Paoute ». Actuellement, l'installation est exclusivement utilisée pour le traitement in situ des boues de la station d'épuration de Grasse.

### **2.1. Situation géographique du site**

L'installation de la SA LYONNAISE DES EAUX France est implantée sur le territoire de la commune de GRASSE au 190 Rte de Cannes au lieu dit « La Paoute », parcelle 371 partielle sur une surface d'environ 467 m<sup>2</sup>.

On relève qu'une partie du voisinage immédiat du site étudié est constituée :

- Sur l'ensemble de la limite Nord par les terrains d'un centre équestre;
- Sur l'ensemble de la limite Sud par le Grand Vallon de Grasse puis les terrains d'un golf;
- Sur l'ensemble de la limite Ouest par une zone naturelle boisée dite "Forêt de Peygros et de Pégomas";
- Sur l'ensemble de la limite Est par la station d'épuration de "La paoute" et au-delà, à environ 140 m, un centre commercial;

Les maisons d'habitations les plus proches se trouvent à environ 90 m au Sud- Est et 150 m au Nord-Ouest.

### **2.2. Activités actuelles exercées**

L'installation de traitement de boues comporte deux lignes de séchage permettant de sécher 13 300 tonnes de boues centrifugées par an. Les boues d'épuration admises sont des boues appartenant à la catégorie des déchets non dangereux issus du traitement des eaux résiduaires urbaines ou industrielles.

Le sécheur traite actuellement les 5000 tonnes par an de boues d'épuration de Grasse à environ 22 % de siccité.

Le choix de la LYONNAISE DES EAUX s'est porté sur l'installation d'un atelier de séchage basse température en fonctionnement depuis mai 2011, à raison de 2 jours par semaine en continu (soit 5000 tonnes de boues, 130 h/semaine).

La filière de traitement est constituée des étapes suivantes :

- réception et stockage des boues déshydratées,
- conditionnement des boues par séchage à bandes basse température,
- transfert, stockage et évacuation des boues séchées.

### 3. LA DEMANDE

La Société LDE France projette d'étendre l'utilisation de cette installation pour le traitement des boues de STEP des communes de VALLAURIS (2500 tonnes par an) et de VALBONNE (2600 tonnes par an). Les évolutions prévisibles de capacité conduisent à majorer de 1500 tonnes environ la production de boues à l'horizon 2020 sur ces deux stations. Dans le même temps la technologie de séchage des boues a été modifiée faisant disparaître l'installation rangée sous la rubrique 2921-1b (Tour Aéro Réfrigérante).

Pour absorber le volume supplémentaire des boues de STEP, le projet présenté prévoit une augmentation du rythme de fonctionnement de l'installation soit :

| A ce jour                                                                                                 |                                                                                   | Futur                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>5 000 t</b> de boues humides (20-30 % de siccité)<br>par an sur <b>2 jours</b> / semaine               |  | <b>13 300 t</b> boues humides (20-30 % de siccité)<br>par an sur <b>6 jours</b> / semaine |
| L'installation a une capacité maximale de traitement de<br><b>49t / jour soit 13 300 t / an sur 270 j</b> |                                                                                   |                                                                                           |

L'activité de traitement de boues de STEP en provenance d'installations extérieures à la STEP de GRASSE est une activité de traitement de déchets. La modification de la destination et du mode d'exploitation de l'installation constitue une modification substantielle au regard de l'article R512-54 du code de l'environnement. Ce changement notable est porté à la connaissance de M. Le Préfet par le dépôt du dossier de demande d'autorisation.

#### 3.1. Description des installations et de leur fonctionnement

Le site se compose de 4 entités :

- le bâtiment de dépotage des boues pâteuse abrite deux silos de stockage enterrés d'une capacité de 70 m3 chacun. Il abrite également les équipements d'extraction d'air et de conditionnement des réactifs chimiques pour la désodorisation.
- L'unité de désodorisation d'une capacité de 16 000 m<sup>3</sup>/h se compose de trois tours de lavage chimique, à l'arrière du bâtiment de dépotage.
- Le sécheur se compose d'un tunnel étanche de 30 m de longueur et abritant deux tapis sur lesquels les boues sont disposées pour y être séchées par un courant d'air chaud. L'air chaud est produit par une pompe à chaleur.
- Le silo de stockage des boues sèches où sont envoyées les boues en sortie de tunnel.

#### 3.2. Classement - Situation administrative

Aujourd'hui, l'installation est soumise au régime de la déclaration pour les ICPE sous les rubriques suivantes (Récépissé n°13.353 du 10 septembre 2009):

| Rubrique                                                                                                                                                                            | Régime   | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                        | Puissance déclarée |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>2920-2b</b>                                                                                                                                                                      | <b>D</b> | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques la puissance absorbée étant<br><b>supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</b> | <b>400 kW</b>      |
| <b>2921-1b</b>                                                                                                                                                                      | <b>D</b> | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant :<br><b>inférieure à 2 000 kW</b>                                          | <b>5,5 kW</b>      |
| <b>A</b> (Autorisation) ou <b>AS</b> (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou <b>DC</b> (Déclaration sous contrôle) ou <b>D</b> (Déclaration) ou <b>NC</b> (Non Classé) |          |                                                                                                                                                                                                                                                                          |                    |

### 3.2.1 Nouvelles rubriques

L'activité de traitement de boues de STEP en provenance d'installations extérieures à la STEP de GRASSE est une activité de traitement de déchets. La modification de la destination et du mode d'exploitation de l'installation constitue une modification substantielle au regard de l'article R512-54 du code de l'environnement. Ce changement notable est porté à la connaissance de M. Le Préfet par le dépôt du dossier de demande d'autorisation objet du présent rapport.

Les installations concourant au fonctionnement de l'établissement et figurant au dossier déposé relèvent de la nomenclature des installations classées et sont présentées dans le tableau ci après :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Nature de l'installation            | Volume annoncé                                          |
|----------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| 2791-1   | A      | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :<br><b>Supérieure ou égale à 10 t/j</b>                                                                                                                                                                                                | Sécheur de boues                    | <b>30 t/jour, 13 300 t à 20-30 % de matières sèches</b> |
| 2716-2   | DC     | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.<br><b>Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</b>                                                                                                                                                                           | Stockage de boues                   | <b>140 m³</b>                                           |
| 1185-2-a | DC     | Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><b>supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction</b> | Circuit gaz Pompes à chaleur        | <b>800 l</b>                                            |
| 1173     | NC     | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><b>Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</b>                       | Stockage de javel                   | <b>2 t</b>                                              |
| 1611     | NC     | Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><b>Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.</b>                                                | Stockage d'acide sulfurique         | <b>2 t</b>                                              |
| 2160     | NC     | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total de stockage est :<br><b>Supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égal à 15000 m³</b>                                                                                                     | 1 Silo de stockage de boues séchées | <b>100 m³</b>                                           |
| 2920     | NC     | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :<br><b>La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</b>                                                                                                                                                                                                         | compression Pompes à chaleur        | <b>400</b>                                              |

### 3.2.2 Rubriques supprimées

La Société LDE France projette d'utiliser cette installation pour le traitement des boues de STEP des communes de VALLAURIS et de VALBONNE. Dans le même temps la technologie de séchage des boues a été modifiée faisant disparaître l'installation rangée sous la rubrique 2921-1b (Tour Aéro Réfrigérante).

### **3.2.3 Classement de l'établissement**

L'installation de le LDE est soumise à **AUTORISATION** au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **3.3. Synthèse des impacts environnementaux chroniques et accidentels du projet, selon la demande**

#### **3.3.1 Impacts environnementaux chroniques**

##### **3.3.1.1. Impact sur la consommation d'eau**

Le sécheur de la Paoute est alimenté par le réseau de la ville de Grasse. La consommation d'eau est estimée à environ 4 000 m<sup>3</sup>/an.

##### **3.3.1.2. Impact des effluents liquides**

- **Les eaux industrielles** (eaux des condensats, des eaux de purge de déconcentration des pieds de cuve de la désodorisation et des eaux de lavage des installations et équipements). Ces effluents sont canalisés et évacués vers le réseau d'eaux résiduaires situé en tête de station d'épuration.
- **Les eaux d'extinction d'incendie** sont collectées et envoyées en tête de station d'épuration de la Paoute.
- **Les eaux pluviales** provenant des toitures et des voiries sont traitées par le débourbeur/déshuileur avant d'être rejeté dans le bassin de rétention.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées sur le site de la Lyonnaise des eaux est d'environ 2375 m<sup>2</sup>.

La collecte en cas de pluie sera accueillie dans un bassin de confinement de 143 m<sup>3</sup> avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites d'émissions d'eaux pluviales imposées par l'article 4.3.11.

##### **3.3.1.3. Impact sur les sols / sous-sols / eaux souterraines**

L'exploitant présente dans son dossier les mesures prises afin de limiter les impacts de ses installations sur le milieu sols/eaux souterraines :

- création d'un bassin de rétention supplémentaire de 150 m<sup>3</sup>
- collecte du premier flot des eaux pluviales pour l'ensemble du site (y compris la partie basse)
- eau prélevée exclusivement sur le réseau public existant
- stockages sur des zones étanches associées à des rétentions
- aires de chargement et déchargement de substances ou préparation dangereuses de véhicules citernes, étanches et reliées aux rétentions du site
- pas de rejets liquides directement vers le milieu naturel
- voies de circulation goudronnées

#### **3.3.1.4. les rejets atmosphériques**

L'air sortant du sécheur et celui du local d'accueil des boues brutes et de stockage des boues déshydratées sont dirigés vers une unité laveur de gaz vertical pouvant traiter 16 000 m<sup>3</sup>/h comprenant :

- trois tours de lavage en série : 1 d'acide sulfurique + 1 de javel + 1 de soude
- trois cuves de stockage des réactifs de 2 000 L
- un ventilateur centrifuge

Les émissions atmosphériques générées par les activités du sécheur de boues concernent principalement les composés soufrés, les sulfures organiques et ammoniac.

La totalité de l'air du process est rejeté à l'atmosphère par une cheminée de 10m.

L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques imposées par l'article 3.2.3.

#### **3.3.1.5. Impact sur les rejets en poussières**

Au cours de l'opération de séchage les boues ne sont ni agitées, ni malaxées. Il n'y a donc pas d'émission de poussières lors du séchage. Néanmoins, l'exploitant devra s'assurer de respecter la valeur limite de poussières de 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **3.3.1.6. Impact olfactif**

Le traitement des boues génère des nuisances olfactives, cependant lors de la conception de l'installation, tout a été mise en œuvre pour les réduire :

- Un système de buses permet d'injecter un réactif destructeur d'odeur à l'intérieur et autour du tunnel de séchage.
- Les modules du séchage fonctionnent en dépression permanente.
- Les entrées et sortie du sécheur sont raccordées à une installation de désodorisation.
- Le bâtiment de dépotage/stockage des boues humides est désodorisé et maintenu en dépression en permanence.
- L'air sortant du sécheur et du local de dépotage et de stockage des boues déshydratées est dirigé vers la cheminée après avoir subi un traitement de désodorisation sur trois tours de lavage en série.
- Mise en place démarche NOSE (détermination des performances des désodorisations) dans les phases de démarrage (six mois) de l'installation et en tant que de besoin. Une description technique de la démarche NOSE est annexée à l'arrêté. Une session de formation à la reconnaissance des odeurs a eu lieu le 12 juillet 2013. Des sessions de ce type seront renouvelées tous les trimestres dans la phase de démarrage et en tant que de besoin ensuite.

L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques imposées par l'article 3.1.3.

#### **3.3.1.7. Impact sur les déchets**

La principale filière d'élimination de valorisation des boues sèches (80-85 % de matières sèches) est l'incinération en cimenterie. En cas d'impossibilité d'exploiter cette filière, les boues seront dirigées vers un centre d'enfouissement technique ou le compost. L'incinération sera la destination si les boues ne répondent aux critères d'acceptabilité des filières précitées.

Les eaux de process constituent ensuite les principaux déchets issus du sécheur.

#### **3.3.1.8. Impact sur le bruit**

Le projet d'extension de l'activité du site ne prévoit pas de nouvelles sources techniques de bruit puisque la modification porte sur l'augmentation du nombre de jours d'activité.

L'exploitant précise que l'installation respecte les niveaux d'émergence et de bruit fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **3.3.1.9. Impact sur le trafic routier**

Le projet d'extension de l'activité du site induira une augmentation de trafic d'environ 520 camions soit 1,61% sur la pénétrante Cannes-Grasse et 0,62% sur l'A8 par an.

#### **3.3.1.10. Impact sur la santé / Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) de l'étude d'impact**

##### **3.3.1.10.1. Méthodologie retenue**

L'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) liés aux activités du site a été réalisée à partir :

- des données techniques LDE sur l'installation de séchage de boues
- d'une analyse cartographique,
- de visites de terrain,
- d'une synthèse bibliographique concernant l'état initial du site,
- de l'analyse des documents d'urbanisme,
- de contacts avec les services de l'Etat.

##### **3.3.1.10.2. Identification des sources potentielles d'émission**

L'ERS de l'étude d'impact a pris en compte les impacts suivants :

- Emissions acoustiques,
- Déchets,
- Effluents aqueux,
- Rejets atmosphériques.

##### **3.3.1.10.3. Définition des scénarios d'exposition**

Les risques chroniques attribuables aux rejets atmosphériques du site ont été évalués pour l'inhalation et l'absorption cutanée.

Le site étant à l'origine d'émissions sonores significatives, le scénario d'exposition au bruit des installations a également été retenu.

Les voies de contamination des déchets pris en compte sont le contact direct ou indirect (envol de poussière ou ruissellement des eaux).

##### **3.3.1.10.4. Résultats et conclusion de l'étude**

L'étude conclut que « l'évaluation de l'exposition et la caractérisation du risque lié aux émissions sonores ont permis de démontrer qu'elles sont, en l'état actuel, susceptibles de générer des gênes au niveau des populations environnantes ».

Concernant les déchets, l'exploitant précise que « le site est clôturé et les déchets stockés dans des containers fermés les protégeant des eaux de ruissellement et des phénomènes d'envol. Il n'y aura pas de contact possible avec les populations. »

L'étude conclut que « les effluents aqueux sont canalisés sur le site. Il n'y a donc pas d'impact sur le milieu naturel donc sur la santé. »

Quant aux risques liés aux rejets atmosphériques, une étude sur un site similaire a démontré que les concentrations en sortie des tours de désodorisation en micro-organisme aérobies, en coliformes et en levure moisissures étaient inférieures à celles mesurées dans l'air ambiant. A cet égard et conformément à la demande du commissaire enquêteur, l'exploitant a organisé une campagne de prélèvement à la cheminée afin de consolider la première étude réalisée en 2005 sur un sécheur similaire.

### **3.3.2. Impacts environnementaux accidentels - Analyse de l'étude de dangers du DDAE**

Les risques accidentels associés à l'exploitation du sécheur de boues du site de la LDE sont décrits dans l'étude de dangers de la demande d'autorisation d'exploiter.

#### **3.3.2.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Les potentiels de danger ont été identifiés par l'exploitant selon une étude des produits et des procédés mis en œuvre. L'identification des dangers est effectuée grâce à l'analyse des produits stockés, des installations et de leurs équipements dans les différentes conditions de fonctionnement et des procédés ou process mis en œuvre. Les dangers liés à l'environnement naturel et humain ont également été analysés. L'exploitant a aussi tenu compte du retour d'expérience des industriels et de l'accidentologie extraite de la base de donnée ARIA.

#### **3.3.2.2. Réduction des potentiels de dangers**

L'exploitant mentionne que la réduction des potentiels de dangers passe par :

- Des mesures organisationnelles (formation, consignes...),
- Les moyens de prévention et de protection liés au transport,
- La prévention contre la malveillance,
- Les moyens de prévention et de protection contre l'incendie,
- Les moyens de prévention et de protection contre l'explosion

#### **3.3.2.3. Evaluation des risques**

##### **3.3.2.3.1. Eléments fournis par l'exploitant dans l'étude de dangers du DDAE**

L'analyse des risques des installations exploitées sur le site de la Lyonnaise des eaux a été menée sur la base d'une Analyse Préliminaire des Risques (APR).

Cette APR a conduit l'exploitant à retenir et à étudier dans son étude de dangers du DDAE, trois phénomènes dangereux (PhD) :

- PhD n°1 : incendie du silo de stockage des boues sèches
- PhD n°1a : déversement des eaux d'extinction d'incendie
- PhD n°2 : explosion confinée du silo de stockage des boues sèches

L'ensemble des phénomènes dangereux examinés par l'exploitant dans l'étude de dangers du DDAE relève d'une cinétique rapide.

### **3.3.2.3.2. Caractérisation des différents phénomènes et accidents susceptibles de se produire sur le site**

#### **3.3.2.3.2.1. Intensité des phénomènes dangereux**

Les seuils d'effets retenus pour les différents phénomènes dangereux sont ceux de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (arrêté PCIG).

L'exploitant a présenté dans son étude le modèle utilisé pour le calcul des distances d'effets des phénomènes dangereux retenus :

- Etude du "scénario maximal physiquement possible" pour les calculs de flux thermiques lors d'incendie.
- méthode proposée dans le guide de l'état de l'art sur les silos (équation de Brode pour déterminer l'énergie disponible d'explosion et méthode multi-énergie pour évaluer l'atténuation des effets de surpression) pour les calculs de surpression d'une explosion confinée du silo de boues sèches.

#### **3.3.2.3.2.2. Probabilité des phénomènes dangereux**

A partir de "nœuds papillons" (arbres des causes et des conséquences), l'exploitant a coté la les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets. Enfin, le fonctionnement et le dysfonctionnement des mesures de limitation des effets sont pris en compte pour calculer la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et en déduire sa classe de probabilité au regard de l'annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005 (arrêté PCIG).

***Les classes de probabilité retenues par l'exploitant au regard de l'arrêté du 29 septembre 2005 (PCIG) sont :***

- ***D pour les phénomènes dangereux d'Incendie du silo de stockage des boues sèches***
- ***C pour les phénomènes de déversement des eaux d'extinction d'incendie***
- ***E pour les phénomènes dangereux d'Explosion confinée du silo de stockage des boues sèches***

#### **3.3.2.3.2.3. Gravité des accidents potentiels**

Conformément à la réglementation applicable, seuls les phénomènes dangereux dont les effets létaux et/ou irréversibles sont susceptibles de sortir des limites du site ont été retenus par l'exploitant pour l'évaluation de la gravité des conséquences potentielles des accidents.

**Dans le cadre du projet objet de ce rapport, le phénomène dangereux suivant engendre des effets létaux et/ou irréversibles susceptibles de sortir des limites du site :**

- **PhD n°2** : explosion confinée du silo de stockage de boues sèches sort d'environ **40 mètres** au nord ouest du site (enveloppe calculée de la distance d'effet d'une surpression de 20 mbar). Dans la direction précitée se trouve la future liaison entre la RD 6185 et la RD 304 et le club hippique.

- PhD n°2 : explosion confinée du silo de stockage de boues sèches sort d'environ **20 mètres** au nord ouest du site (enveloppe calculée de la distance d'effet d'une surpression de 50 mbar). Dans la direction précitée se trouve la future liaison entre la RD 6185 et la RD 304.

Pour l'évaluation de la gravité de ces accidents potentiels, l'exploitant a utilisé l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations définie en annexe III de l'arrêté du 29 septembre 2005.

**Le niveau de gravité des PhD n°2 au regard de l'échelle d'appréciation de l'arrêté du 29 septembre 2005 est : SERIEUX (au plus 8 personnes exposées à des effets irréversibles sur la vie humaine)**

#### **3.3.2.4. Moyens de prévention et d'intervention**

L'exploitant rappelle que l'exploitation de son installation se fait sous la surveillance du chef d'exploitation pendant les heures d'ouverture, puis le système de télé contrôle de Mougins prend le relais en dehors des heures ouvrables. Le personnel est formé aux risques spécifiques et des consignes d'exploitation et de sécurité viennent compléter les moyens de prévention.

Concernant, le risque incendie, l'exploitant a mis en place des dispositions organisationnelles et techniques. Notamment, des capteurs incendie au niveau des armoires électriques et des sondes de température sur le silo ont été mis en œuvre.

Quant au risque explosion, l'exploitant indique que les zones à risques d'explosion sont signalisées conformément à la directive 99/92/CE et des consignes sont à respecter. D'autres mesures, telles que le dépoussiérage du silo, une maintenance efficace et la mise en place d'événements complètent ces moyens de prévention.

Enfin, un bassin de rétention des eaux pluviales est mis en place afin de contenir les eaux polluées.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

- incendie : les besoins en eau du site ont été calculées selon le document technique D9 (guide pratique INESC-FFSA-CNPP. Le SDIS a donné un avis favorable sur cette partie.
- pollution : un débit de 60 m<sup>3</sup>/h est à prendre en compte pour le dimensionnement du bassin de rétention. Les eaux d'extinction incendie des toitures et voiries sont traitées par le débourbeur/déshuileur avant de rejoindre le bassin de rétention. Les eaux provenant du process sont envoyées en tête de la station d'épuration de la Paoute.
- Explosion : les modélisations fournies dans l'étude de dangers démontrent que les effets en cas d'explosion sortent des limites du site. Notons toutefois, que le silo est correctement éventé, ainsi en cas d'explosion, l'exploitant indique que l'intégrité du silo serait garantie et les effets de surpressions seront canalisés vers le haut.

#### **3.3.2.5. Eléments relatifs à la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant**

Après avoir évalué la probabilité et la gravité des phénomène dangereux dont les conséquences sont susceptibles de sortir des limites du site, l'exploitant a placé les accidents associés dans la grille dite "MMR" (Mesures de Maîtrise des Risques) figurant dans la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents :

| Gravité<br>Probabilité | E           | D          | C          | B          | A          |
|------------------------|-------------|------------|------------|------------|------------|
| Désastreuse            | NON partiel | MMR rang 1 | NON rang 2 | NON rang 3 | NON rang 4 |
| Catastrophique         | MMR rang 1  | MMR rang 2 | NON rang 1 | NON rang 2 | NON rang 3 |
| Important              | MMR rang 1  | MMR rang 1 | MMR rang 2 | NON rang 1 | NON rang 2 |
| Sérieux                | phD n°2     |            | MMR rang 1 | MMR rang 2 | NON rang 1 |
| Modéré                 |             |            |            |            | MMR rang 1 |

Les niveaux de probabilité retenus par l'inspection des installations classées pour les différents PhD conduisent à la grille MMR suivante :

| Gravité<br>Probabilité | E           | D          | C          | B          | A          |
|------------------------|-------------|------------|------------|------------|------------|
| Désastreuse            | NON partiel | MMR rang 1 | NON rang 2 | NON rang 3 | NON rang 4 |
| Catastrophique         | MMR rang 1  | MMR rang 2 | NON rang 1 | NON rang 2 | NON rang 3 |
| Important              | MMR rang 1  | MMR rang 1 | MMR rang 2 | NON rang 1 | NON rang 2 |
| Sérieux                | phD n°2     |            | MMR rang 1 | MMR rang 2 | NON rang 1 |
| Modéré                 |             |            |            |            | MMR rang 1 |

#### Avis de l'inspection des installations classées

Sur la base de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents, l'inspection des installations classées :

- a vérifié que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement
- estime que **l'exploitant maîtrise les risques sur les installations du site de GRASSE suite au projet d'augmentation de son activité présenté dans le DDAE de avril 2012.**

#### **4. INSTRUCTION DU DOSSIER ET AVIS RECUEILLIS**

Dans son rapport en date du 25 octobre 2012, l'inspection des installations classées a jugé ce dossier recevable. Dans le cadre de l'instruction, l'inspection a proposé au préfet de soumettre le dossier pour avis aux services suivants :

- Le préfet de région PACA
- Mairie de GRASSE et de MOUAN-SARTOUX
- Institut National des Appellations d'Origine (INAO)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Urbanisme
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Police de l'eau
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Alpes-Maritimes

#### **4.1. LES AVIS DES SERVICES**

- **DRAC, Direction Régionale des Affaires Culturelles** / Service territorial de l'architecture et patrimoine des Alpes-maritimes

Le 1 février 2013, avis indiquant « *qu'aucune objection n'est à formuler à l'encontre de cette demande* ».

- **DRAC, Direction Régionale des Affaires Culturelles** / Service Régional de l'Archéologie

Le 23 janvier 2013, avis indiquant la **prescription suivante** : « *un diagnostic archéologique sera réalisé* ».

La 11 mars 2013, l'arrêté 1863 retire le prescription de diagnostic archéologique car les travaux sont déjà réalisés.

- **INAO, Institut National de l'Origine et de la Qualité**

Le 28 janvier 2013, avis indiquant « *aucune objection à formuler* ».

- **Agence Régionale de santé** / service Santé- Environnement

Le 24 décembre 2012, « *avis favorable* ».

- **DREAL, par délégation du préfet de région, autorité environnementale**

Le 24 janvier 2013, avis de l'autorité environnementale indiquant que « *le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux* ».

- **DDTM, Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Le 10 janvier 2013, « *avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes* :

- *le projet est concerné par les servitudes d'utilité publique : AC1 servitudes de protection des monuments historiques inscrits (ancien domaine de St Donat) et PT2 servitudes radioélectriques (protection contre les obstacles). Celui-ci devra être conforme aux prescriptions de ces deux servitudes.*
- *Le projet devra être conforme aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques (PPR) de Mouvements de Terrain de la commune de Grasse approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2004.*
- *Les règles d'urbanisme édictées dans le PLU de Grasse devront être prises en compte* ».

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Le 27 février 2013, « *avis favorable sur les points suivants* :

- *accès et implantation,*
- *mesures de maîtrise des risques face aux phénomènes dangereux,*
- *adéquation des possibilités hydrauliques sur le site et hors du site,*

- *adéquation des moyens de secours publics et privés,*

**Les points suivants ont fait l'objet d'observations :**

- *adéquation des rétentions : prendre en compte les eaux d'extinction,*
- *mettre en place des rétentions admettant le volume des eaux d'extinction,*
- *rendre accessible aux engins des services d'incendie et de secours l'ensemble des installations prévues au projet par une voie présentant les caractéristiques suivantes :*
  - ✓ *largeur : 3 m minimum,*
  - ✓ *pente inférieure à 15%,*
  - ✓ *stabilité de la bande de roulement : 130KN.*
- *aménager un TE de retournement présentant les dimensions suivantes :*
  - ✓ *section de roulement : 3,50 m,*
  - ✓ *rayon de braquage intérieur : 6m,*
  - ✓ *dimension de l'axe du TE : 10 m de part et d'autre.*
- *prévoir l'accessibilité du site en tout temps de manière à permettre aux sapeurs pompiers d'intervenir sur le site,*
- *faire vérifier périodiquement l'installation gaz,*
- *mettre en place des rétentions admettant le volume des eaux d'extinction,*
- *mettre en place des extincteurs adaptés aux risques ».*

#### **4.2. LES AVIS DES COMMUNES**

Les avis des conseils municipaux sollicités des communes de Grasse et Mouans-Sartoux n'ont pas été communiqués à la DREAL.

#### **4.3. L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique s'est déroulée du 11 mars au 12 avril 2013 inclus, le dossier étant mis à la disposition du public à la mairie principale de la commune de Grasse.

Plusieurs observations ont été recueillies au cours de l'enquête. Les observations ont pour principal objet l'émission d'odeurs. Le risque de nocivité pour la santé humaine des gaz rejetés par le sécheur à boues dans l'atmosphère représente le second objet des observations recueillies lors de l'enquête.

|                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <h4><b><u>Les conclusions du Commissaire Enquêteur reçues en Préfecture le 15 mai 2013</u></b></h4> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le commissaire enquêteur émet le 10 mai 2013 un « <b>avis FAVORABLE SOUS RESERVE</b> à la demande d'autorisation d'exploiter l'installation de</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

séchage des boues d'épuration de Grasse la Paoute, sur le territoire de la commune de Grasse, présentée par la Société Lyonnaise des eaux.

**La RESERVE** concerne deux actions préalables à la délivrance de l'autorisation :

- Réalisation d'une expertise indépendante de l'ensemble des installations du sécheur de la Paoute dans le but de vérifier que tous les ajustements, améliorations et réparations qui semblent avoir été exécutés permettent d'éliminer tout risque de propagation intempestive dans l'atmosphère d'odeurs incommodantes.
- Vérification sur le site de Grasse de la non nocivité pour la santé humaine des gaz du sécheur rejetés dans l'atmosphère. »

Le commissaire enquêteur a émis conjointement à son avis les **deux RECOMMANDATIONS** suivantes :

- « Communication interactive : mise en place d'un système d'information et de suivi entre le gestionnaire de l'ensemble station + sécheur et les riverains, les élus etc...
- Destructeur d'odeurs : Mise en place des destructeurs d'odeurs pour compléter les dispositions de lutte contre les odeurs sur le site et finalisation du travail d'optimisation évoqué par le Lyonnaise des eaux. »

## 5. ANALYSE REGLEMENTAIRE DU DDAE

En application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, la société Lyonnaise des eaux a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour les modifications envisagées sur son site de Grasse. En effet, l'extension de l'activité du sécheur de boues entraîne la modification du régime de classement de l'installation (déclaration à autorisation).

Il convient donc de fixer, par arrêté préfectoral, des prescriptions afin de réglementer les modifications projetées.

Les prescriptions fixées par le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport portent essentiellement sur :

### 5.1. LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 5.1.1. Valeurs limites d'émission

L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites suivantes :

| composés                                                | Valeur limite <sup>1</sup><br>(mg/Nm <sup>3</sup> ) | Flux horaire <sup>2</sup><br>(kg/h) | Flux 24h <sup>3</sup> (kg/j) |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|
| H2S                                                     | 0.1                                                 | 0.0017                              | 0.04                         |
| sulfures totaux<br>(diméthylsulfure, diméthyldisulfure) | 0.15                                                | 0,0025                              | 0.06                         |
| ammoniac                                                | 0.5                                                 | 0,08                                | 0,2                          |
| Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>          | 170                                                 | 2.8                                 | 65,3                         |
| Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>            | 200                                                 | 3.36                                | 76,8                         |

|                                     |     |        |       |
|-------------------------------------|-----|--------|-------|
| poussières                          | 40  | 0.7    | 15,36 |
| mercaptans                          | 0.1 | 0,0017 | 0,04  |
| Amines (méthylamine, diméthylamine) | 0.1 | 0,0017 | 0.04  |
| COv                                 | 20  | 0.1    | -     |

Les valeurs limites sont prescrits dans l'article 3.2.3 du projet d'arrêté préfectoral.

### 5.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Le programme d'auto surveillance des rejets atmosphérique est défini à l'article 8.2.1 du projet d'arrêté préfectoral.

## 5.2. LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 5.2.1. Consommation d'eau

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit :

- une consommation maximale annuelle de 4 000 m<sup>3</sup>/an (cf. article 4.1.1)
- un débit maximal journalier de 33,5 m<sup>3</sup>.

### 5.2.2. Valeurs limites d'émission (VLE) des eaux usées

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit d'imposer les valeurs limites suivantes :

| DEBIT DE<br>REFERENCE     | Maximal : 25m <sup>3</sup> /jour    |                        |
|---------------------------|-------------------------------------|------------------------|
| PARAMETRE                 | Concentration<br>maximale<br>(mg/L) | Flux journalier (kg/j) |
| Matières en<br>suspension | 600                                 | 15                     |
| DCO                       | 650                                 | 18                     |
| DBO <sub>5</sub>          | 250                                 | 6.25                   |
| Azote global              | 850                                 | 25                     |
| Phosphore total           | 50                                  | 1.25                   |
| Hydrocarbures             | 10                                  | 0.25                   |
| AOX                       | 1                                   | 0.025                  |

Les valeurs limites sont prescrits dans l'article 4.3.8.1 du projet d'arrêté préfectoral.

### **5.2.3. Auto surveillance des eaux usées**

Le programme d'auto surveillance des eaux résiduaires est défini à l'article 8.2.2 du projet d'arrêté préfectoral.

### **5.2.4. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales**

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit d'imposer les valeurs limites suivantes :

| Paramètre            | Valeur Limite Emission |
|----------------------|------------------------|
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l                 |
| Azote global         | 30 mg/l                |
| Phosphore total      | 10 mg/l                |
| AOX                  | 1 mg/l                 |
| mes                  | 100 mg/l               |
| DCO                  | 300 mg/l               |
| DBO5                 | 100 mg/l               |

Les valeurs limites sont prescrits dans l'article 4.3.11 du projet d'arrêté préfectoral.

### **5.2.5. Auto surveillance des eaux pluviales**

Le programme d'auto surveillance des eaux résiduaires est défini à l'article 8.2.2 du projet d'arrêté préfectoral.

## **5.3. LA GESTION DES DECHETS**

L'article 5.1.7 du projet d'arrêté préfectoral prévoit les principaux déchets suivants :

- boues sèches (80-85 % de matières sèches)
- boues humides (20 % de matières sèches)
- huiles usagées,
- déchets d'espaces verts
- cartons, plastiques d'emballage
- métaux ferreux et non ferreux.

## **5.4. LES NUISANCES SONORES**

Le projet d'arrêté préfectoral impose dans ses articles 6.2.1 et 6.2.2 les valeurs limites d'émergence et de bruit en limite d'exploitation.

## **5.5. LA PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

La lyonnaise des eaux stocke et met en œuvre une très faible quantité de substances dangereuses susceptibles d'être à l'origine de pollutions accidentelles. Néanmoins, une attention particulière a été portée dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral afin de prévenir les pollutions accidentelles sur le site :

- obligations générales de rétention pour tous les stockages (cf. article 7.4.1)
- surveillance de l'installation (cf. article 7.5.1)

## **5.6. LA PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

L'article 7.2.3 du projet d'arrêté joint au présent rapport fixe les moyens d'intervention pour le site. Ils portent essentiellement sur :

- Le moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- Les extincteurs répartis dans le bâtiment de dépotage et dans le tunnel de séchage des boues ;

## **5.7. garanties financières**

Par courrier du 17 décembre 2013, l'exploitant a adressé le calcul servant de base à la constitution de garanties financières suivant les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012, correspondant au décret du 3 mai 2012 codifié aux articles R.516-1 à R.516-6 du Code de l'environnement. En effet, les installations à autorisation soumises à la rubrique 2791 font partie des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Selon l'exploitant, le calcul du montant global servant à la constitution de la garantie financière est de 73 209,31 Euros TTC.

Or, les installations dont le montant s'élève à moins de 75 000 euros TTC sont exemptées. Par conséquent, pour l'installation du sécheur de boues à Grasse, la société Lyonnaise des eaux ne dépasse pas le seuil et n'a pas l'obligation de constituer la garantie financière.

## **6. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La société LYONNAISE DES EAUX a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 24 avril 2012 pour son établissement de séchage de boues à Grasse. Ce projet porte sur l'augmentation d'activité.

Après déploiement des modifications projetées, le site de LYONNAISE DES EAUX GRASSE dévient soumis au régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a fait part de deux réserves :

- Réalisation d'une expertise indépendante de l'ensemble des installations du sécheur de la Paoute dans le but de vérifier que tous les ajustements, améliorations et réparations qui semblent avoir été exécutés permettent d'éliminer tout risque de propagation intempestive dans l'atmosphère d'odeurs incommodantes.
- Vérification sur le site de Grasse de la non nocivité pour la santé humaine des gaz du sécheur rejetés dans l'atmosphère.

Il a également émis deux recommandations :

- Communication interactive
- Destructeurs d'odeurs

Ces réserves et recommandations ont été prises en compte dans l'arrêté préfectoral.

De plus, les dispositions techniques et consultatives proposées par la société LYONNAISE DES EAUX en matière de prévention des odeurs et de maîtrise des émissions atmosphériques permettent de limiter les impacts olfactifs de l'installation.

Nous émettons en conséquent un **avis favorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée, sous réserve du respect des prescriptions selon projet joint**. Ce projet, a été soumis à l'exploitant par mail du 28/11/2013 afin de clarifier d'une part, les attentes de l'inspection des installations classées, d'autre part, les éventuelles difficultés qu'il pourrait présenter aux yeux de l'exploitant. Les remarques de l'exploitant ont été prises en compte au cours d'une réunion téléphonique le 9/12/2013.

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes :

- de prendre, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et en l'application de l'article R.512-25 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires selon projet joint en annexe,
- de procéder ensuite à la consultation visée à l'article R.512-26 du code de l'environnement,
- d'adresser à nos services une copie lisible de la preuve datée de notification de l'arrêté à l'exploitant.